

# DÉCRET

Le Président de la République française  
*Président du Conseil*,  
Sur le rapport du *Ministre de l'Instruction publique*  
et des *Beaux-Arts*.

Vu l'arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 29 mars 1913, classant parmi les monuments historiques la Grotte de Gorge d'Enfer, aux Eyzies-de-Tayac (Dordogne) ainsi qu'une autre grotte et diverses parcelles de terrains avoisinantes :

Vu le plan des lieux;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé les 4, 5 et 6 avril 1913 ;

Vu l'Ordonnance du 23 août 1835 ;

Vu la loi du 3 mai 1841 ;

Vu la loi du 31 mars 1887, article 5 ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts entendue ;

*Décète :*

## Article premier.

Sont déclarées d'utilité publique l'acquisition de la Grotte de Gorge d'Enfer, et du bas-relief préhistorique qu'elle renferme, ainsi que l'acquisition d'une autre grotte et de diverses parcelles de terrains avoisinantes, aux Eyzies-de-Tayac, indiquées au plan ci-annexé.

## Article 2.

L'Etat est autorisé à acquérir aux Eyzies-de-Tayac par voie d'expropriation, en vertu des lois des 30 mars 1887 et 3 mai 1841 ::

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition de la grotte de Gorge d'Infer aux Lyzies-de-Tayac.

1°.- L'abri à sculpture (sol, voûte, parois et sculpture )  
situé en partie sous les Nos 505 et 505 bis, Section E du plan  
cadastral et sous le chemin rural, mesurant 9 mètres 50 d'ouver-  
ture et 6 mètres 50 de profondeur ;

2°.- Un deuxième abri, situé en amont, sous le N° 505, Sec-  
tion E du plan cadastral et sous le chemin rural, mesurant 15  
mètres 40 d'ouverture et 3 mètres 90 de profondeur.;

3°.- Un rectangle de terrain de 10 mètres de long sur 4 mè-  
tres de large, devant l'abri à sculpture, à prendre dans le N°  
505, Section E, dans la prairie ;

4°.- Une bande de terrain de 35 mètres de long sur 2 mètres  
de large à prendre à l'Est du terrain précédent et à partir de  
la limite, le long du talus rocheux, dans la prairie, et aussi  
dans ce talus pour le chemin d'accès, sur le N° 505, Section E;

5°.- Une autre bande de terrain de 18 mètres de long sur 2  
mètres de large à prendre à l'Ouest de l'abri à sculpture, à la  
limite du terrain indiqué par 3, dans la prairie, le long du  
rocher, devant le deuxième abri, sur le N° 505, Section E.

Article 3.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée  
comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour l'ac-  
quisition de ces terrains et grottes n'est pas accomplie dans le  
délai de deux ans à dater de ce jour.

Article 4.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est  
chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulle-  
tin des Lois.

Fait à *Marseille* le *12* *Octobre* *1918*

*[Signature]*  
Par le Président de la République :  
Le Président du Conseil,  
Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

*[Signature]*

Extrait des Plans cadastraux des Communes de Nancourt  
 et des Eyzies de Layac

